



290, rue Principale  
St-Évariste-de-Forsyth G0M 1S0  
418-459-6488 bur. 418-459-6268 fax  
[dq@st-evariste-qc.ca](mailto:dq@st-evariste-qc.ca)/[www.st-evariste.qc.ca](http://www.st-evariste.qc.ca)

## **ADOPTION DU PROJET**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Evariste-de-Forsyth, tenue le 14 novembre 2022 Formant Quorum sous la présidence du maire M. Camil Martin.

Était présent :

Siège #1 Martine Giguère  
Siège #2 Léandre Lessard  
Siège #3 Gilles Daraïche  
Siège #4 Maurice Lachance  
Siège #5 Martin Hallé  
Siège #6 Jean-François Major

Nathalie Poulin, dir-gen/greff-très est aussi présente.

14-11-2022 5.1. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE REGLEMENT 2022-84 pour l'exercice financier 2023, décrétant les taux de taxes, les tarifs, les compensations et les modalités de perception, et autres.

Le conseiller Jean-François Major, donne avis de motion afin de présenter à une séance ultérieure le règlement 2022-84 décrétant les taux de taxation, tarifications et autres pour l'année 2023.

Le conseiller Jean-François Major, dépose le projet de règlement pour l'exercice financier 2023 décrétant les taux de taxes les tarifs, les compensations et les modalités de perception et autre et en fait un résumé.

Une dispense de lecture est demandée

La municipalité prévoit utiliser les taux variés pour l'année 2023.

Puisque nous n'avons pas tous les renseignements requis, le projet de règlement 2022-84 est sujet à des modifications jusqu'à son adoption à la séance ordinaire d'ajournement du 12 décembre 2022 ou il sera adopté pour l'année 2023.

## **ADOPTION DU REGLEMENT**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth, tenue le 12 décembre 2022 Formant quorum sous la présidence du maire Camil Martin

Était présent :

Siège #1 Martine Giguère  
Siège #2 Léandre Lessard  
Siège #3 Gilles Daraïche  
Siège #4 Maurice Lachance  
Siège #5 Martin Hallé  
Siège #6 Jean-François Major

Nathalie Poulin, dir-gen/greff-très est aussi présente.

RÉSOLUTION # 12- 12-2022-568 -Adoption du Règlement numéro 2022-84 décrétant les taux de taxes les tarifs, les compensations et les modalités de perception et autre pour l'exercice financier 2023

Considérant que le conseil de la municipalité de St-Evariste-de-Forsyth se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2023;

Considérant qu'en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;



290, rue Principale  
St-Évariste-de-Forsyth G0M 1S0  
418-459-6488 bur. 418-459-6268 fax  
[dq@st-evariste-qc.ca](mailto:dq@st-evariste-qc.ca)/[www.st-evariste.qc.ca](http://www.st-evariste.qc.ca)

Considérant QU'en vertu de l'article 252 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

Considérant QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt et pénalité sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales ;

Considérant que le Conseil municipal de St-Évariste-de-Forsyth désire imposer dans un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2023 ;

Considérant qu'avis de motion et une présentation d'un projet de règlement ont été donnés à une séance ordinaire tenue le 14<sup>e</sup> jour de novembre 2022

Pour ces motifs,

Il est proposé par Jean -François Major et résolu à l'unanimité des conseiller présents que

le règlement portant le numéro 2022-84 , du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Évariste de Forsyth soit, adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

**RÉSIDENCE** : comprends une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur

#### **COMMERCE :**

##### **Petit commerce :**

Signifie un endroit où on y rend principalement des services personnels, financiers et professionnels, lorsque ces activités sont réalisées dans des locaux à l'intérieur d'une résidence

**COMMERCE** : signifie l'exploitation d'une entreprise commerciale, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un local ou d'un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre, échanger ou louer des produits, objets, des lieux ou des services de tout genre, notamment des services professionnels de location d'espace, de gestion, d'administration, et autre activité à caractère commercial.

**INDUSTRIE** : signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets

**FERME** : Toute propriété ayant une législation M-14 et/ou exploitant une entreprise agricole et/ou admissible à un crédit de taxes versées par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).(EAE)

#### **ARTICLE #3 CATÉGORIE DE TAUX VARIÉS**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels
- . 2) Catégorie des immeubles industriels.
- 3) Catégorie des immeubles de 6 logements et plus.
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis.
- 5) Catégorie des immeubles agricoles.



290, rue Principale  
St-Évariste-de-Forsyth G0M 1S0  
418-459-6488 bur. 418-459-6268 fax  
[dq@st-evariste-qc.ca](mailto:dq@st-evariste-qc.ca)/[www.st-evariste.qc.ca](http://www.st-evariste.qc.ca)

6) Catégorie des immeubles forestiers

7). Catégorie résiduelle(taux de base)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement

#### **ARTICLE #4 TAUX DE BASE(TAXE FONCIERE GÉNÉRALE)**

Le taux de base est fixé à un taux de 0.7245\$ par cent dollars d'évaluation.

#### **ARTICLE #5 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Une taxe foncière générale pour les catégories des immeubles non résidentiels est fixée au taux de 0.8693\$ par cent dollars d'évaluation, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses.

#### **ARTICLE #6 IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Une taxe foncière générale pour les catégories des immeubles industriels est fixée au taux de 0.9418\$ par cent dollars d'évaluation, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses.

#### **ARTICLE #7 IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS**

Une taxe foncière générale pour les catégories des immeubles de 6 logements et plus est fixée au taux de 0.7245\$ par cent dollars d'évaluation, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses.

#### **ARTICLE #8 TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Ce taux ne s'applique pas pour l'année 2023. La municipalité ne possédant pas de terrain vague desservi.

#### **ARTICLE #9 DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Une taxe foncière générale pour les catégories des immeubles agricole est fixée au taux de 0.7245\$ par cent dollars d'évaluation, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses.

#### **ARTICLE #10 DES IMMEUBLES FORESTIERS**

Une taxe foncière générale pour les catégories des immeubles forestiers est fixée au taux de 0.7245\$ par cent dollars d'évaluation, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses.

#### **ARTICLE #11 RÉSIDUELLES**

Une taxe foncière générale pour les catégories des immeubles résiduelles est fixée au taux de 0.7245\$ par cent dollars d'évaluation, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses.

#### **ARTICLE #12 SERVICE DE LA DETTE(FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE)**

Une taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette est fixée au taux de 0.07582\$ par cent dollars d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles d'écrit à l'article #3, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses des dettes suivantes :

- 1) RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2021-77 RUE GAGNON/GREGOIRE
- 2) RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2021-76 REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE VENTILATION DE LA PISCINE
- 3) RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2013-27 AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE INCENDIE
- 4) RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2015-40 INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE



290, rue Principale  
St-Évariste-de-Forsyth G0M 1S0  
418-459-6488 bur. 418-459-6268 fax  
[dq@st-evariste-qc.ca](mailto:dq@st-evariste-qc.ca)/[www.st-evariste.qc.ca](http://www.st-evariste.qc.ca)

- 5) **RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2017-52 TRAVAUX D'IMMOBILISATION (FOND CONJONCTUREL)**
- 6) **REGLEMENT D'EMPRUNT 2022-81 PAVL RG DU LAC-AUX-GRELOTS**
- 7) **REGLEMENT D'EMPRUNT 2022-81 PAVL 8<sup>E</sup> RUE OUEST**

### **ARTICLE 13; RÉSERVE FINANCIÈRE TAXE FONCIERE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une taxe foncière générale spéciale pour la création d'une réserve financière est fixé au taux de 0.006670\$ par cent dollars d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles d'écrit à l'article #3, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses des dettes suivantes :

#### **Règlement #2018-62 Réserve financière pour le financement des dépenses en immobilisation**

#### **COMPENSATION-TARIF FIXE**

### **ARTICLE 14 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **1) SERVICE DE LA SURETE DU QUEBEC**

Un tarif fixe au montant de 149.00\$ pour toutes les catégories d'immeubles d'écrit à l'article #3, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses (par unité d'évaluation)

#### **2) SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE**

Un tarif fixe au montant de 241.00\$ pour toutes les catégories d'immeubles d'écrit à l'article #3, est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour pallier aux dépenses (par unité d'évaluation)

### **ARTICLE 15 COMPENSATION- TARIF FIXES- TARIFS AUTRES**

- 1) **TARIFICATIONS POUR LA CUEILLETTE, LA RÉCUPÉRATION ET LA DESTRUCTION DES DÉCHETS SOLIDES** Aux fins de rencontrer les dépenses prévues pour la cueillette, la récupération et la destruction des déchets solides, il est imposé et prélevé aux propriétaires :

Ces services peuvent être applicables aux EAE.

Résidences/résiduelles :	<b>275.00\$</b>
Immeuble non résidentiel;	275.00\$
Petit commerce à même la résidence	345.00\$
Commerce;	512.50\$
Industriel	1000.00
Agricole(ferme)	1000.00
Forestiers	275.00\$
Immeubles 6 logement et plus	1650.00\$



290, rue Principale  
St-Évariste-de-Forsyth G0M 1S0  
418-459-6488 bur. 418-459-6268 fax  
[dq@st-evariste-qc.ca](mailto:dq@st-evariste-qc.ca)/[www.st-evariste.qc.ca](http://www.st-evariste.qc.ca)

2) **VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE(SOURCE MRC)**

Vidange sélective	270.16\$
Vidange complète	283.24\$
Tarif hors calendrier	135.06\$
Déplacement inutile	91.23\$
Rétention moins de cinq jour	163.99\$
Urgence 5.3.3	188.86\$
Travaux mise au normes	
Ou vidange d'un système hydro kenétic	
	188.86\$

Tarif supplémentaire lors d'urgence, jours fériés, ou fermeture du centre de traitement(entre le 15 mai et le 15 octobre) selon les directives émises par le centre de traitement inclus dans l'entente avec le MRC. Le coût est établi selon les données du centre de traitement et facturé sur les comptes de taxes.

Les vidanges d'installation septiques peuvent être soumises au règlement 2019-71 relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth.

3) **FRAIS D'ENTRETIEN SUR LES SYSTÈMES UV**

Le règlement 2009-9 relatifs à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth).

Les frais d'entretien sur les systèmes UV sont définis selon le fournisseur de système et s'appliquent en entier aux contribuables visés par ces systèmes et sont majorés à chaque année.

Des frais d'administration de 2% sont aussi facturés.

4) **LICENCE POUR ANIMAUX**

Le tarif pour les licences de chiens et de chats est facturable à chacun des contribuables qui sont inscrits au registre canin/félin selon les tarifs établi dans l'entente contractuelle avec un service canin (ex : SPA, SPCA, Escouade Canine ou autres)

5) **ROULOTTES**

Selon l'article de loi #231 de la loi sur la fiscalité municipale et/ou de tout autre règlement adopté concernant les roulottes un montant de 10\$ par mois d'occupation plus les services est facturés à chaque unité d'évaluation visé par l'occupation de roulottes.

Le propriétaire qui réside de façon permanente sur le territoire de la municipalité et qui entepose sa roulotte sur sa propriété n'est pas visé par cet article.



290, rue Principale  
St-Évariste-de-Forsyth G0M 1S0  
418-459-6488 bur. 418-459-6268 fax  
[dq@st-evariste-qc.ca](mailto:dq@st-evariste-qc.ca)/[www.st-evariste.qc.ca](http://www.st-evariste.qc.ca)

5) **IMMEUBLE COMPASABLE**

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui seraient dues par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou des modes de tarification pour des services à toutes immeubles non résidentiel compensables tel que défini au rôle d'évaluation.

**ARTICLE #16 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes générales foncière , foncière générales spéciales de la dette, foncière générales spéciales, foncière générale spéciales autres, foncière générale création de réserve financière, compensation -tarif fixe, tarif fixe autre;

dont le montant est inférieur à 300.00\$ doivent être payés en un versement unique au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

**Toutefois** lorsque le montant est égal ou supérieur à 300.00\$ il peut être séparé en versement égaux. Aux fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale aux dates suivantes

1<sup>er</sup> versement : 1<sup>er</sup> mars 2023

2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> mai 2023

3<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> juillet 2023

4<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> septembre 2023

Ces modalités de paiement s'appliquent aussi aux EAE

**ARTICLE #17 TAXATION SUPPLÉMENTAIRES**

Les modalités d'écrites au présents règlement s'appliquent à tout compte supplémentaire ainsi qu'à toutes taxes et/ou tarifs fixes et/ou compensation exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation.

Les comptes supplémentaires sont payables selon les modalités décrites à l'article #16 excepté l'échéance des versements.

Suite à l'émission d'un compte supplémentaire supérieure ou égale à 300.00\$ l'échéance des versements sera défini comme suit :

1<sup>er</sup> versement 30 jours après l'envoi du compte

2<sup>e</sup> ,3<sup>e</sup> ,4<sup>e</sup> versement dans un intervalle de 60 jours entre chaque versement dû

Ces modalités de paiement s'appliquent aussi aux EAE

**ARTICLE#18 INTÉRÊTS SUR LES TAXES DÛES**

Les intérêts dues pour l'année 2023, ainsi que toutes sommes dues sur tout autre compte, porteront intérêt à un taux de 12% calculés au jour.

Lorsqu'un versement n'est pas fait selon les modalités prévues à l'article #16 ou 17 du présent règlement seul le montant du versement échu porte intérêt.

Ces modalités de paiement s'appliquent aussi aux EAE

**ARTICLE #19 AUTORISATION DU RÔLE DE PERCEPTION**

La directrice-générale/secrétaire-trésorière est par les présentes autorisée à préparer le rôle de perception et expédier les comptes de taxes pour l'année 2023.



290, rue Principale  
St-Évariste-de-Forsyth G0M 1S0  
418-459-6488 bur. 418-459-6268 fax  
[dq@st-evariste-qc.ca](mailto:dq@st-evariste-qc.ca)/[www.st-evariste.qc.ca](http://www.st-evariste.qc.ca)

**ARTICLE #20 TARIFICATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Il est décrété, par le présent règlement que toute tarification imposée et prélevée par le présent règlement est à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

**ARTICLE #21 APPLICATION DE LA TARIFICATION**

Conformément à l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale et aux fins d'imposition des tarifications, celles-ci sont annuelles et elles sont imposées si le service est disponible même s'il n'est pas utilisé par le propriétaire.

**ARTICLE #22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les délais prescrits par la loi.

Camil Martin, maire

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-très

Avis de promulgation et certificat de publication



290, rue Principale  
St-Évariste-de-Forsyth G0M 1S0  
418-459-6488 bur. 418-459-6268 fax  
[dq@st-evariste-qc.ca](mailto:dq@st-evariste-qc.ca)/[www.st-evariste.qc.ca](http://www.st-evariste.qc.ca)